

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration qui modifie les montants de la taxe individuelle devant être payés à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 1^{er} janvier 2026, les montants de la taxe individuelle pour la Colombie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 31 décembre 2025	à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	260	276
	– pour chaque classe supplémentaire	130	138
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	346	368
	– pour chaque classe supplémentaire	173	184

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 31 décembre 2025	à compter du 1 ^{er} janvier 2026	
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	142	151	
	– pour chaque classe supplémentaire	70	74	
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	194	206	
	– pour chaque classe supplémentaire	95	101	

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 26 novembre 2025